

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-173 du 15 Juin 1995

portant création, organisation et
fonctionnement de l'Hôpital d'Instruc-
tion des Armées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin et la Loi N°88-006 du 16 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N°90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR Proposition du Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Mai 1995

S E C R E T E :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION-DE L'OBJET
SOCIAL-DU SIEGE SOCIAL-DU FONDS DE DOTATION.

Chapitre I : DE LA CREATION ET DE L'OBJET

Article 1er.- Il est créé au niveau du Service de Santé des Armées, un Etablissement sanitaire public à caractère social dénommé Hôpital d'Instruction des Armées. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Défense Nationale.

.../...

Il est doté de la personnalité juridique et d'une semi-autonomie financière.

Article 2.- L'Hôpital d'Instruction des Armées est le Centre de référence des Centres Médico-Sociaux des Garnisons. Il est également ouvert au public.

Article 3.- L'Hôpital d'Instruction des Armées fonctionne comme un Centre de diagnostic, d'expertise, de traitement, d'instruction et de recherche.

Article 4.- L'Hôpital d'Instruction des Armées assure sa propre mobilisation ainsi que celle des Centres Médico-Sociaux des Garnisons dont il est l'organe mobilisateur.

Article 5.- L'Hôpital d'Instruction des Armées fournit des prestations à titre onéreux. Il est dirigé par un Médecin-Chef.

Chapitre II : DU SIEGE SOCIAL ET LA DUREE

Article 6.- L'Hôpital d'Instruction des Armées a son siège à COTONOU. Sa durée est illimitée.

Chapitre III : DU FONDS DE DOTATION

Article 7.- La dotation initiale de l'Hôpital d'Instruction des Armées est composée des biens meubles et immeubles provenant de l'Etat et des Forces Armées Béninoises.

TITRE II - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre I : DE LA COMPOSITION

Article 8.- L'Hôpital d'Instruction des Armées est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Etablissement dans la limite de l'objet social.

Article 9.- Le Conseil d'Administration est composé de :

- Président : - Le Directeur du Service de Santé des Armées
- Vice-Président :- Le Représentant du Ministre chargé de la Santé
- Membres : - Le Représentant du Ministre chargé du Plan
- Le Représentant du Ministre chargé des Finances
- Le Représentant du Ministre chargé de la Justice et de la Législation

.../...

- Le Directeur de l'Administration Générale et du Budget du Ministère de la Défense Nationale ou son Représentant
- Le Représentant du Directeur de la Gendarmerie Nationale
- Le Représentant du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre
- Le Représentant du Commandant des Forces Aériennes
- Le Représentant du Commandant des Forces Navales
- Le Représentant du Personnel Civil de l'Hôpital d'Instruction des Armées
- Un Représentant des Partenaires techniques étrangers
- Le Représentant de la Commission Médicale Consultative.

Article 10.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition des Ministres qu'ils représentent. La durée du mandat des Administrateurs est de quatre (04) ans renouvelables une fois.

Article 11.- En cas de vacance d'un poste par mutation, mission ou décès, l'autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat qui reste à couvrir. Cette nomination est constatée par décret.

Chapitre II : DES ATTRIBUTIONS

Article 12.- Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes dont l'énumération n'est pas limitative.

- Il statue sur la politique générale de l'Etablissement proposée par le Médecin-Chef en conformité avec les objectifs définis dans la stratégie sanitaire nationale :

- Il s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application.

- Il examine et adopte le règlement intérieur proposé par le Médecin-Chef de l'établissement.

- Il reçoit directement communication des rapports trimestriels et annuels des Commissaires aux comptes et délibère à ce sujet.

- Il examine et adopte sur proposition du Médecin-Chef et dans les délais fixés par la Loi :

- * le budget prévisionnel ;
- * les prévisions d'activités ;
- * les comptes et bilan de l'exercice écoulé ;
- * les tarifs d'hospitalisation, de consultation et de prestations diverses.

- Il rend compte de ses travaux directement au Ministre de la Défense Nationale par voie hiérarchique.

- Il propose audit Ministre par rapport motivé, toutes modifications aux textes de base qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Etablissement, notamment :

- * l'extension ou la restriction de l'objet social ;
- * les créations, suppressions, transformations et transferts des services ;
- * les emprunts ;
- * le plan directeur ainsi que les projets des travaux de constructions, grosses démolitions et réparations.

- Il examine et autorise les acquisitions, les aliénations les échanges d'immeubles et leurs affectations.

- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense.

- Il autorise les traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

- Il accepte ou refuse les dons et legs.

- Il approuve le montant des subventions devant provenir de l'Etat et des organismes spéciaux.

Article 13. - Le Conseil d'Administration définit dans le Règlement Intérieur de l'Etablissement les pouvoirs qu'il délègue au Médecin-Chef. Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- Définition et contrôle de l'application de la politique générale de la formation sanitaire ;

- Approbation de l'étude prévisionnelle des budgets annuels.

- Cession d'actifs immobiliers par nature ou par destinataire dont il détermine les modalités ;

Chapitre III : DES SESSIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Article 14.- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire chaque fois que c'est nécessaire au minimum deux fois par an :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir.

- Une fois dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Article 15.- Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président au minimum 15 jours francs avant la date prévue. La convocation précise l'ordre du jour. Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Article 16.- Le Conseil d'Administration siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est établi et adressé aussitôt au Ministre de la Défense Nationale.

- Une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour, entre les 5ème et 10ème jours qui suivent. Dans ce cas, les délibérations du Conseil d'Administration sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Article 17.- L'absence du Président et du Vice-Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint.

Les membres présents désignent alors en leur sein un Président de séance.

Article 18.- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et constatées par Procès-verbal inscrit sur le registre spécial côté et paraphé par le Ministre de la Défense Nationale.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président de séance date et signe le procès-verbal.

Article 19.- Le Médecin-Chef fait assurer par ses services compétents le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 20.- Un rapport des délibérations des réunions du Conseil d'Administration est adressé par le Président du Conseil d'Administration, dans les huit (08) jours qui suivent, au Ministre de la Défense Nationale, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

.../...

Le Ministre de la Défense Nationale, après réception dudit rapport, dispose de quinze (15) jours francs pour se prononcer sur l'approbation, la suspension ou l'annulation des délibérations. Passé ce délai, elles sont exécutoires.

Article 21.- Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire si les 2/3 des membres ou le Médecin-Chef de l'Etablissement en font la demande, ou si le Ministre de la Défense Nationale, l'autorité de tutelle l'exige. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 22.- Les membres du Conseil d'Administration perçoivent en rémunération de leurs activités à titre de jetons de présence une indemnité fixée par le Ministre de la Défense Nationale en fonction des résultats et du niveau des activités de l'Hôpital d'Instruction des Armées.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 23.- Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital d'Instruction des Armées de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Etablissement, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la formation sanitaire leurs engagements envers des tiers.

TITRE III - DE LA DIRECTION DE L'HÔPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES

Chapitre 1 : DU MEDECIN-CHEF

Article 24.- L'Hôpital d'Instruction des Armées est placé sous le Commandement d'un Officier Général ou Officier Supérieur appartenant au Corps des Médecins appelé Médecin-Chef de l'Hôpital.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin-Chef son intérim est assuré par le Président de la Commission médicale consultative.

Article 25.- Il est nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-Major des Armées. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 26.- La gestion de l'Hôpital d'Instruction des Armées est assurée par le Médecin-Chef qui dispose à cet effet, des pouvoirs définis par le règlement intérieur.

Notamment :

- 1°.- Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle.
- 2°.- Il est l'ordonnateur du budget et de l'Etablissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.
- 3°.- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au gestionnaire.
- 4°.- Il contrôle la qualité des soins et vérifie l'activité médico-administrative des Chefs de Services médico-techniques.
- 5°.- Il prend toutes décisions de caractère administratif et financier, en matière d'équipement et d'infrastructure.
- 6°.- Il représente l'Etablissement auprès des Autorités Militaires et Civiles dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration.
- 7°.- Il représente l'Etablissement en Justice.
- 8°.- Il a autorité sur tous les personnels militaires et civils employés par l'Hôpital. Il les note et procède à leurs mutations au sein de la formation sanitaire.
- 9°.- Il exerce à l'égard des personnels militaires hospitalisés les pouvoirs disciplinaires définis par le règlement intérieur et veille à ce que les civils hospitalisés se conforment aux dispositions dudit règlement.
- 10°.- Il est responsable de l'instruction dévolue à son Etablissement et s'assure que les stagiaires dont l'Hôpital a la charge respectent les règles et obligations auxquelles ils sont soumis.
- 11°.- Il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration et en assure le Secrétariat.

Article 27.- Le Médecin-Chef est responsable du développement des activités de l'Hôpital d'Instruction des Armées dans le cadre de la politique et des programmes définis par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice une étude du budget prévisionnel et les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Chapitre II : DU GESTIONNAIRE

Article 28.- Le gestionnaire de l'Hôpital d'Instruction des Armées est un Officier Général ou Officier Supérieur appartenant au Corps Technique et Administratif du Service de Santé des Armées qui assiste le Médecin-Chef.

Article 29.- Il est nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-Major des Armées. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 30.- Le gestionnaire organise, coordonne et contrôle l'activité des Services Administratifs et Financiers au profit des Services Médicaux et Techniques.

A ce titre, il est chargé de :

- la gestion économique et financière
- la gestion des hospitalisations et soins externes
- la gestion des personnels
- la gestion des moyens généraux
- l'évaluation et la vérification de l'activité des services d'administration et de gestion.

TITRE IV - DES COMMISSIONS SPECIALISEES ET CONSULTATIVES

Chapitre I : Du Comité de Direction

Article 31.- Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

Président : Médecin-Chef de l'Hôpital

Vice-Président : Le gestionnaire de l'Hôpital

Membres : - Tous les chefs des services Médico-Techniques
- Tous les chefs des services administratifs et financiers
- Le Major Général.

Article 32.- Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour donner des avis.

Article 33.- Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telle que l'élaboration de la politique générale et du budget de l'Hôpital.

Il se réunit une fois par mois en session ordinaire. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Médecin-Chef ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Son Secrétariat est assuré par les services du gestionnaire.

Chapitre II : DE LA COMMISSION MEDICALE CONSULTATIVE

Article 34.- La Commission médicale consultative est un organe qui est consulté sur les principales affaires concernant la gestion

de l'Hôpital notamment les activités de santé, l'organisation, le fonctionnement et la répartition des Services Médicaux et médico-techniques.

Article 35.- La Commission médicale consultative est composée comme suit :

Président : Le Médecin Chef des services médicaux ou techniques le plus ancien dans le grade le plus élevé, hormis le Médecin-Chef de l'Hôpital.

Membres : Tous les médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens exerçant à l'Hôpital.

Article 36.- La Commission médicale consultative, se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre. En cas de nécessité, elle peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Hôpital. Chaque réunion de la Commission médicale consultative doit faire l'objet d'un Procès-verbal.

Article 37.- La Commission médicale consultative donne obligatoirement son avis sur l'aménagement et la répartition des services techniques, les grosses réparations, l'achat et la distribution du matériel technique et des médicaments.

Article 38.- La Commission médicale siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente.

Article 39.- Le Médecin-Chef et le gestionnaire de l'Hôpital assistent aux délibérations de la Commission médicale consultative avec voix consultatives.

Chapitre III : DE LA COMMISSION D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 40.- La Commission d'Hygiène et de Sécurité est un Organe Technique de contrôle qui veille à l'application des dispositions légales et réglementaires ainsi que des consignes relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ses activités recouvrent :

Pour l'Hygiène : - l'hygiène des espaces et des individus, la salubrité.

Pour la Sécurité : - la sécurité des personnes et de leurs biens, celle du patrimoine de l'établissement, les risques d'incendie ou d'inondation, les risques d'accidents de travail ou de maladie professionnelle.

.../...

Article 41.- La Commission d'Hygiène et de Sécurité est composée comme suit :

Président : Le Médecin, Chef de Service le plus ancien dans le grade le plus élevé autre que le Médecin-Chef de l'Hôpital et le Président de la Commission médicale consultative.

Membres : l'Officier du Corps technique et administratif du Service de Santé des Armées (OCTASSA) le plus ancien dans le grade le plus élevé autre que le gestionnaire.

- le Responsable du Service Social de l'Hôpital
- le Pharmacien le plus ancien dans le grade le plus élevé
- Un Représentant de la Direction du Service du Génie Militaire
- Le Responsable des moyens généraux (Chef Service maintenance)
- Le Surveillant Principal (Major Général).

Article 42.- La Commission d'Hygiène et de Sécurité se réunit en session ordinaire deux (02) fois au moins par an et après chaque accident ou maladie professionnelle grave ayant entraîné une incapacité permanente ou le décès de la victime.

Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Hôpital.

TITRE V - DES EMPLOIS DE L'HOPITAL D'INSTRUCTION
DES ARMÉES

Chapitre I : DES EMPLOIS

Article 43.- Les emplois de l'Hôpital d'Instruction des Armées sont tenus par :

- des Médecins et Pharmaciens des Armées
- des Officiers du Corps Technique et Administratif du Service de Santé des Armées (O C T A S S A)
- des Sous-Officiers Infirmiers, Infirmières et Sages-femmes
- des Hommes du rang, personnels d'entretien et d'exploitation
- des Sous-Officiers et Hommes de rang Techniciens (Labo, Radio, Administration etc...)
- des Agents Permanents de l'Etat mis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale
- des Agents recrutés sur contrat par l'Hôpital
- des Agents occasionnels
- des partenaires étrangers mis à la disposition de la République du Bénin

.../...

Chapitre II : DES CONDITIONS DE PRESTATIONS

Article 44.- Les différentes catégories d'Agents en service à l'Hôpital d'Instruction des Armées sont soumises aux règles générales de rémunération fixées par leurs statuts respectifs.

Article 45.- Les Agents recrutés sur contrat et les Agents Occasionnels sont rémunérés sur les fonds propres de l'Hôpital d'Instruction des Armées.

Article 46.- Le personnel de l'Hôpital d'Instruction des Armées peut bénéficier d'indemnités, de primes et d'avantages divers déterminés par Arrêté ministériel après avis du Conseil d'Administration.

Article 47.- Les avantages accordés aux partenaires techniques font l'objet d'Arrêté Ministériel après avis du Conseil d'Administration.

TITRE VI - DES DISPOSITIONS FINANCIERES, DE
L'EXERCICE BUDGETAIRE, DES COMPTES, DE L'UTILISATION
DES SURPLUS

Chapitre I : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 48.- Les ressources financières de l'Hôpital d'Instruction des Armées en tant qu'Etablissement semi-autonome sont constituées par :

- les recettes provenant des prestations hospitalières et perçues dans les conditions suivantes :
 - * sur le Budget National ou celui des collectivités locales lorsqu'il s'agit des Agents Permanents de l'Etat Civils ou militaires leurs conjoints et leurs enfants.
 - * Sur les Budgets Employeurs lorsqu'il s'agit des Agents des Sociétés et des Offices d'Etat ou Privés
 - * Sur les Agents Permanents Civils de l'Etat et des Collectivités Locales pour le 1/5 au titre des frais de consultations, d'hospitalisation et d'actes médico-techniques
 - * Sur les particuliers traités à leurs frais
 - * Sur les budgets des collectivités locales pour leurs ressortissants indigents.
- Les subventions annuelles provenant :
 - * de l'Etat
 - . pour couvrir les frais de rémunération du personnel émergeant au Budget National.

. Pour soutenir le coût de revient de journée et des actes médico-techniques (hospitalisations, examens de laboratoire et de radiologie) ;

* des Organismes spéciaux créés pour soutenir les efforts de l'Etat (mutuelle ou organisme assimilé etc) sous forme de :

- . médicaments essentiels
- . Petits matériels ou d'équipement
- les dons, legs, prêts
- les recettes diverses.

Article 49.- Les dépenses de l'Hôpital sont constituées par :

- les frais de fonctionnement
- les frais de maintenance et d'entretien
- les frais des personnels pris en charge par le budget l'Hôpital d'Instruction des Armées
- les indemnités et les primes
- les dépenses d'infrastructures et d'équipement.

Article 50.- Le Budget de l'Hôpital d'Instruction des Armées est voté, équilibré en recettes et en dépenses.

Article 51.- Les tarifs des prestations médicales et examens spéciaux établis par le Conseil d'Administration sont fixés par Arrêté Interministériel des Ministres chargés de la Défense Nationale, de la Santé et des Finances après approbation du Gouvernement.

Chapitre II : DE L'EXERCICE BUDGETAIRE

Article 52.- L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Néanmoins la date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour du mois de Février de l'année suivante en ce qui concerne les opérations d'ordonnance, de paiement, d'émission des titres de recettes et d'ordonnancement.

Article 53.- La comptabilité de l'Hôpital d'Instruction des Armées est tenue en conformité avec les dispositions du plan comptable national et du plan comptable des formations sanitaires.

Article 54.- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique verse aux comptes bancaires ou postaux de l'Hôpital d'Instruction des Armées les produits de recettes qui transitent par ses caisses.

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, le Médecin-Chef fait établir l'inventaire, le rapport d'activité, et les comptes de gestion.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du 4ème mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Médecin-Chef et contrôlé par les Commissaires aux comptes.

Chapitre IV - DE L'UTILISATION DES SURPLUS OU
DES RESERVES EVENTUELLES

Article 55.- Les surplus éventuels dégagés ou des réserves constituées en fin d'exercice sont utilisés au financement total ou partiel du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration.

TITRE VII - DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 56.- Au près de l'Hôpital d'Instruction des Armées sont placés deux (02) Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par Décret sur proposition conjointe du Ministre Chargé de la Défense Nationale et des Finances.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'ils sont établis par le Médecin-Chef de l'Hôpital d'Instruction des Armées et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Etablissement.

Ils adressent leur rapport directement et simultanément au Médecin-Chef, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle.

En cas de désaccord entre les Commissaires, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès de l'un des deux Commissaires aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du ou des nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires aux comptes ont droit à une rémunération fixée par le Ministre chargé de la Défense Nationale en fonction de l'ampleur de la tâche.

Cette rémunération est payée par l'Hôpital d'Instruction des Armées sur ses propres ressources.

TITRE VIII - DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57. L'Hôpital d'Instruction des Armées entretient des relations avec les Etablissements de formation du personnel de Santé dans le cadre de l'organisation des activités de santé en République du Bénin.

Article 58.- Les Agents Permanents de l'Etat mis à la disposition de l'Hôpital d'Instruction des Armées, le personnel civil du Ministère de la Défense Nationale y travaillant, peuvent se syndiquer librement en toute conformité avec les règles administratives, la

Loi du travail et le règlement intérieur de la formation sanitaire.

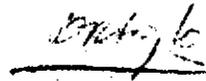
Article 59.- Le présent statut est complété par un règlement intérieur élaboré par le Médecin-Chef et adopté par le Conseil d'Administration.

Article 60.- Les services hospitaliers et médico-techniques sont mis en place progressivement.

Article 61.- Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale, le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



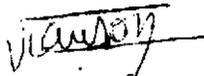
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de la Santé,



Véronique LAWSON.-

Le Ministre des Finances,



Paul BOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MS 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE-BCP-CSM 5 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-